



Rumilly, le 23 février 2012

➔ ADDITIF

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

AU REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE RUMILLY LE JEUDI MATIN

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2012-043/P002

Nos réf. : PB/PC/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU le règlement du marché hebdomadaire du 1^{er} décembre 2005,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du marché de réglementer les emplacements réservés aux producteurs saisonniers,

CONSIDERANT que pour dynamiser et fidéliser la clientèle, il est nécessaire d'augmenter le nombre de présences des producteurs locaux.

ARRETE

Article 1 : Tout producteur exerçant une activité saisonnière qui s'absente plus de quatre mois consécutifs ne sera plus titulaire d'un emplacement sous la Grenette, quelque soit son ancienneté.

Alinéa 2 : Des emplacements leur seront réservés pour une période bien définie, à l'extérieur de la halle aux blés sur les places de stationnement matérialisées au sol en vis-à-vis de la pharmacie BUTTIN FOUQUET. La même place peut avoir plusieurs commerçants qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Article 2 : L'article 14 de l'arrêté portant règlement général du marché concernant le droit du commerçant à l'ancienneté est, suivant le cas, entériné ou conservé sous réserve de 30 présences annuelles pour les producteurs au lieu de 12 actuellement.

Article 3 : Cet arrêté est applicable dès sa parution dans la presse et sa transmission aux commerçants non sédentaires enregistrés à ce jour sur le marché de Rumilly.

Article 4 : Les autres articles demeurent inchangés.



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Les commerçants non sédentaires,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET